

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2007-08

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Macky SALL


Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**PROJET DE LOI ORGANIQUE N° MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE
N° 92-23 DU 30 MAI 1992 SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution a créé le Conseil Constitutionnel et, après avoir défini dans ses grandes lignes ses compétences, a délégué à une loi organique la mission de les préciser et de fixer les règles de procédure à suivre devant lui.

C'est ainsi qu'est intervenue la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 modifiée par la suite qui, outre la charge que lui a confiée la loi constitutionnelle, a déterminé les règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

La Constitution du 22 janvier 2001 a, d'une part, reconduit en son article 94 la même délégation à une loi organique aux fins susindiquées, d'autre part, elle a introduit des innovations ayant entraîné une modification dans la numérotation de ses articles de sorte que les renvois de la loi organique à l'actuelle Constitution ne sont plus pertinents.

Il est donc nécessaire d'harmoniser la numérotation des articles cités dans la loi organique, toujours en vigueur, avec ceux de la nouvelle Constitution.

En outre, cette loi organique recèle certaines erreurs qu'il convient de rectifier, des omissions et lacunes révélées par le fonctionnement de l'institution qu'il importe de combler.

En particulier, pour permettre au Conseil constitutionnel de mener à bien sa mission dans les délais fort brefs dont il dispose, le présent projet de loi organique complète l'article 8 de la loi organique pour l'autoriser à recruter, durant les périodes électorales, des rapporteurs adjoints.

18 25 96

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème Législature

Deuxième Session Ordinaire de l'Année 2006

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**Le Projet de loi n° 01/2007 modifiant la loi organique
n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel**

Par

M. Amadou BARRY

Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame le Ministre,
Chers Collègues**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le lundi 22 janvier 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LÔ, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 01/2007 modifiant la loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par Madame Awa Fall DIOP, Ministre des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant les travaux, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a, à son tour, remercié Monsieur le Président et l'ensemble des députés présents.

Monsieur le Ministre d'Etat a, par la suite, rappelé que la loi organique n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution a créé le Conseil constitutionnel. Elle a défini, dans ses grandes lignes, ses compétences ; elle a, en outre, délégué à une loi organique la mission de les préciser et de fixer les règles de procédure à suivre devant lui.

C'est ainsi qu'est intervenue la loi organique n° 92-23 du 30 mai 92 modifiée par la suite qui, outre la charge que lui a confiée la loi constitutionnelle, a déterminé les règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre d'Etat dira que la constitution du 22 Janvier 2001 a, d'une part, reconduit en son article 94 la même délégation à une loi organique aux fins sus indiquées, d'autre part, elle a introduit des innovations ayant entraîné une modification dans la numérotation de ses articles de sorte que les renvois de la loi organique à l'actuelle Constitution ne sont plus pertinents.

Il est donc nécessaire, dira Monsieur d'Etat, d'harmoniser la numérotation des articles cités dans la loi organique, toujours en vigueur, avec ceux de la nouvelle Constitution.

En outre, cette loi organique recèle certaines erreurs qu'il convient de rectifier, des omissions et lacunes révélées par le fonctionnement de l'institution qu'il importe de combler.

En conclusion, Monsieur le Ministre d'Etat soulignera que pour permettre au Conseil Constitutionnel de mener à bien sa mission dans les délais fort brefs dont il dispose, le présent projet de loi organique complète l'article 8 de la loi organique pour l'autoriser à recruter, durant les périodes électorales, des rapporteurs adjoints.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont pris la parole pour le féliciter, lui poser des questions et formuler des suggestions ou observations dont l'essentiel s'articule autour des points suivants :

- le rappel à Dieu du Président Kéba Mbaye, ancien Président du Conseil Constitutionnel.
- la revue du texte dans ses différentes versions (ancienne et nouvelle) l'amélioration de la fonctionnalité de nos lois.

En réponse à toutes ces préoccupations et interrogations de vos commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat a confirmé la compréhension des députés quant à la fonctionnalité de nos lois.

A la suite des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 01/2007

modifiant la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 03/2007

Loi organique modifiant la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel



L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 31 janvier 2007, et à la majorité
absolue des membres la composant, la loi dont la teneur
suit :



ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi organique 92-23 modifiée du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles 62, 74, 76, 82) 83, 97 et 92 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des règlements intérieurs des Assemblées, sur la recevabilité et la régularité des recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la constitutionnalité des lois et engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation et plus généralement, sur tous les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ».

« En outre durant les périodes électorales des rapporteurs adjoints peuvent être affectés au Conseil Constitutionnel. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil. »

ARTICLE 2

Au premier alinéa de l'article 12, les mots « l'article 63 » sont remplacés par les mots « l'article 74 ».

ARTICLE 3

A l'article 13, les mots « de l'article 31 de la Constitution et 7 de la présente loi » sont remplacés par les mots « de l'article 37 de la Constitution et des articles 7 et 8 de la présente loi organique ».

ARTICLE 4

A l'article 14, les mots « articles 63 et 78 » sont remplacés par les mots « articles 74 et 92 ».

ARTICLE 5

A l'article 16, le mot « article 77 » est remplacé par le mot « article 96 ».

ARTICLE 6

A l'article 19, le mot « article 65 » est remplacé par le mot « article 76 ».

ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 22 est complété par les mots suivants « ou, à défaut, le membre le plus ancien. »

ARTICLE 8

L'article 25 est supprimé.

Dakar le 31 janvier 2007

Le Président de séance

2

Babacar GAYE